CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE LOIRET THD DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 12 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Table des matières

1 Introduction 3
2 Prévention des risques 3
2.1 Référence 3
2.2 Textes réglementaires de référence 3
3 Exigences LOIRET THD 4
3.1 Plan d'actions sécurité au travail 4
3.2 Accidents ou incidents grave 4
3.3 Analyse de risque et mode opératoire 4
3.4 Les principaux risques de l'activité liée au contrat 5
4 Contrôles et Audit 5

1 Introduction

Dans le cadre du respect de la réglementation Sécurité et santé au travail, cette annexe rappelle les exigences envers l'Opérateur Commercial signataire d'un Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de LOIRET THD (ci-après désigné le Contrat) y compris Maitres d'œuvres, Entreprises extérieures et sous-traitants, le rôle et les obligations du chef de l'entreprise ci-après désignée «OPERATEUR COMMERCIAL» ou « ENTREPRISE EXTERIEURE ».

Ce document doit être annexé à tout contrat, marché ou commande conclu avec un OPERATEUR COMMERCIAL intervenant sur les infrastructures du réseau de LOIRET THD dans le cadre du Contrat précité et à l'occasion du raccordement d'un Local FTTH.

2 Prévention des risques

2.1 Référence

LOIRET THD agissant selon les cas en tant que donneur d'ordre maitre d'ouvrage ou entreprise utilisatrice doit respecter et faire respecter l'ensemble de la réglementation applicable à la sécurité et la santé des personnes pour toute intervention sur les sites ou emprises techniques de son Réseau

2.2 Textes réglementaires de référence

- Décret N° 92-158 du 20/02/1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Décret N°2008- 244 du 7 mars 2008, code du travail articles R4511-1 et suivants.
- Décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil modifiant le Code du Travail
- Loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 Modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civile en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
- Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 est remplacé par :
- Décret n°2010-1016 sur les obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et ses arrêtés d'application.
- Décret n°2010-1017 sur les obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques et ses arrêtés d'application.
- Décret n°2010-1018 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail et ses arrêtés d'application.
- Décret n°2010-1118 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage et ses arrêtés d'application.

- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à avoir pris connaissance et respecter ou faire respecter la réglementation en vigueur applicable pour l'ensemble des prestations qu'il est amené à réaliser dans le cadre du contrat. L'OPERATEUR COMMERCIAL aura les mêmes exigences envers ses propres sous-traitants éventuels.

3 Exigences LOIRET THD

3.1 Plan d'actions sécurité au travail

L'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à fournir un plan d'action santé et sécurité au travail.

Ce plan doit comprendre, pour la partie sécurité et santé au travail la présentation des dispositions détaillées pour assurer le respect de la réglementation en vigueur et des exigences particulières aux prestations définies dans le cahier des charges.

Il s'agit des dispositions techniques, opérationnelles, et de management mises en œuvre en matière d'hygiène et sécurité par l'OPERATEUR COMMERCIAL pour la réalisation du Contrat. Ce plan a pour but de démontrer à LOIRET THD l'aptitude de l'OPERATEUR COMMERCIAL à satisfaire aux exigences en matière de sécurité et santé au travail et doit comprendre la présentation des dispositions détaillées prises pour assurer le respect de la réglementation en vigueur.

L'OPERATEUR COMMERCIAL aura les mêmes exigences envers ses propres sous-traitants éventuels. Dans ce cas, les plans d'action santé et sécurité au travail devront également intégrer spécifiquement les dispositions techniques, opérationnelles, et de management mise en œuvre par l'OPERATEUR COMMERCIAL dans le cadre des prestations sous traitées.

Sur demande de LOIRET THD, l'OPERATEUR COMMERCIAL devra également transmettre les plans d'action santé et sécurité au travail des entreprises auxquelles ce dernier a confié des activités en sous-traitance.

Pour la bonne maitrise des sous-traitants, la sous-traitance de rang 3 est interdite.

3.2 Accidents ou incidents grave

L'OPERATEUR COMMERCIAL, s'engage à informer LOIRET THD sous 48 Heures de l'implication d'un de leurs collaborateurs ou de leurs sous-traitants dans un incident grave sur une emprise ou un chantier LOIRET THD.

L'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à fournir les moyens et les éléments nécessaires pour l'établissement d'une réunion d'analyse permettant l'élaboration d'un arbre des causes et d'un plan d'action sous 5 jours ouvrés.

3.3 Analyse de risque et mode opératoire

L'OPERATEUR COMMERCIAL, s'engage à fournir à LOIRET THD les analyses de risque et modes opératoire pour chaque type d'opération.

3.4 Les principaux risques de l'activité liée au contrat

- **Le risque routier**

Le risque routier est très présent dans cette activité, et nécessite une approche globale non spécifique à l'activité Télécom.

- **Les risques liés à des travaux sur voie publique**

La signalisation temporaire d'approche et de position du chantier doit être réglementaire et adaptée aux circonstances (caractéristiques de la voirie, la nature de la situation rencontrée, l'emplacement, la visibilité, les horaires d'intervention, l'importance du trafic,…) qui l'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique.

L'OPERATEUR COMMERCIAL se conformera donc à la réglementation et aux exigences de l'autorité de police de la chaussée ou du gestionnaire de la voie.

- **Le risque lié à la Co activité.**

Même pour un chantier de courte durée, plusieurs corps d'état peuvent intervenir simultanément. Il convient donc que l'OPERATEUR COMMERCIAL prenne systématiquement en compte la co activité, y compris aux abords d'un autre chantier.

- **Les risques liés au travail en hauteur.**

Les situations de **travail en hauteur** constituent un des principaux risque lié à l'installation et à la maintenance de raccordements Télécom, rappel réglementaire, l'utilisation d'escabeaux est interdit. **Concernant les appuis communs d'électricité BT/HTA toute ascension ou intervention sur l'ouvrage est exclue en cas d'absence de fixation d'un bandeau de couleur verte sous la nappe du réseau de communications électroniques**

- **Les risques liés à l'amiante**

Le risque lié à l'amiante est le principal risque dans les activités en immeuble. Dans la mesure où le DTA lui aura été préalablement remis par le propriétaire, LOIRET THD transmettra une copie de ce DTA à l'OPERATEUR COMMERCIAL qui devra, suivant le DTA et les travaux projetés, réaliser des repérages amiante avant travaux et être formé (code article R4412-97 et R4412-87).

Les autres risques, notamment **laser, manutention et électricité**, doivent être appréhendés dans une démarche stricte et conforme à la réglementation.

4 Contrôles et Audit

LOIRET THD se réserve le droit dans le cadre des prestations confiées à auditer le plan d'action sécurité et santé au travail mis en place par l'OPERATEUR COMMERCIAL, ainsi que n'importe quel chantier / réalisation en cours d'exécution par l'OPERATEUR COMMERCIAL.